

BEA
Bureau d'Enquêtes et d'Analyses
pour la sécurité de l'aviation civile

Protection des informations sensibles

www.bea.aero



Emmanuel DELBARRE
Ex enquêteur BEA

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT D'OCCURRENCE



L'État qui mène l'enquête sur un accident ou un incident **ne communiquera aucun des éléments** décrits ci-dessous à d'autres fins que l'enquête sur l'accident ou l'incident, **à moins que l'autorité compétente désignée par l'État** ne détermine, en conformité avec le droit national, que leur divulgation ou utilisation l'emporte sur les incidences négatives qu'une telle mesure risque d'avoir, aux niveaux national et international, sur ladite enquête ou sur toute enquête future :

- a) **enregistrements de conversations du poste de pilotage et toutes transcriptions de ces enregistrements ;**
- b) **éléments sous la garde ou le contrôle du service d'enquête** sur les accidents, à savoir :
 - 1) toutes les déclarations obtenues de personnes par le service d'enquête dans le cours de ses enquêtes ;
 - 2) renseignements d'ordre médical et privé concernant des personnes touchées par l'accident ou l'incident ;
 - 3) enregistrements et transcriptions d'enregistrements provenant des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
 - 4) analyse des renseignements et opinions sur ces derniers, y compris sur les enregistreurs de bord, provenant du service enquête sur les accidents et des représentants accrédités
 - 5) projet de rapport final de l'enquête sur l'accident ou l'incident.

Recommandation

Il est recommandé que les États déterminent si d'autres éléments obtenus ou produits par le service d'enquête sur les accidents dans le cadre d'une enquête sur un accident ou un incident devraient recevoir la même protection que les éléments précédents.

L'État d'occurrence prendra toutes dispositions utiles pour assurer la conservation des indices ainsi que la garde de l'aéronef et de son contenu pendant le temps qui sera nécessaire aux fins d'enquête.

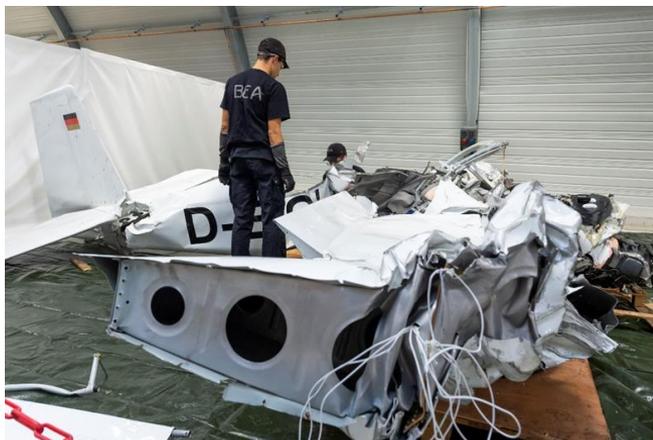
Les mesures de conservation des indices comprendront notamment la conservation, par des procédés photographiques ou autres, de tous les indices susceptibles d'être enlevés, effacés, perdus ou détruits.

La garde de l'aéronef comprendra des mesures de protection destinées à éviter de nouveaux dommages, à interdire l'accès de l'aéronef aux personnes non autorisées et à empêcher le pillage et la détérioration.

Ces éléments devraient être gardés :

- dans un hangar situé dans l'enceinte protégée du bureau d'enquêtes ou
- dans un lieu sécuritaire (hangar sécurisé sur un aérodrome ou chez le constructeur par ex, et sous contrôle du Bureau d'enquêtes.

Protection de l'épave ou d'éléments d'épaves



Protection de l'épave ou d'éléments d'épaves



Demande de conservation par état étranger

Demande émanant de l'État d'immatriculation, de l'État de l'exploitant, de l'État de conception ou de l'État de construction

S'il reçoit **par un représentant accrédité** de l'État d'immatriculation, de l'État de l'exploitant, de l'État de conception ou de l'État de construction **la demande** que l'aéronef, son contenu et tous les indices soient conservés intacts **l'État d'occurrence prendra toutes dispositions nécessaires** pour satisfaire à cette demande, dans la mesure où cela sera pratiquement possible et compatible avec la conduite normale de l'enquête ;

Toutefois, **l'aéronef pourra être déplacé** dans la mesure où ce déplacement sera **nécessaire pour dégager des personnes, des animaux, des articles postaux ou des objets de valeur, pour empêcher toute destruction par le feu** ou par toute autre cause, ou pour faire disparaître tout danger ou **toute gêne pour la navigation aérienne**, pour les autres moyens de transport ou pour le public, et à condition que cela ne retarde pas inutilement la remise de l'aéronef en service lorsque celle-ci est matériellement possible.

Je vous remercie

Avez-vous des questions ?

